
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN
N° COR 2023-0011-A

DÉPORT DE MONSIEUR FRANCK VERNHES DU DOSSIER RELATIF À LA PASSATION ET L'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES CONCERNANT UNE ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'EXPÉRIMENTATION « TERRITOIRES PILOTES DE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE » ENGAGÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'OUEST RHODANIEN

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° COR 2020-082 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Vu ensemble les délibérations n° COR 2020-086 du 8 juin 2020 et n° COR 2020-293 du 19 novembre 2020 relatives aux délégations de pouvoirs du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Vu l'arrêté n° 2021/050 relatif à l'engagement à durée déterminée d'un agent contractuel sur un emploi de direction ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien doit mener une consultation pour la passation et l'attribution d'un marché public concernant une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'expérimentation « Territoires pilotes de sobriété foncière » engagée par la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Considérant que Monsieur Franck Vernhes a alerté le Président de sa situation personnelle nécessitant son déport du dossier ;

ARRÊTE

Article 1 - À compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Franck Vernhes, Directeur général des services de la Communauté d'agglomération de l'ouest Rhodanien, s'abstient de prendre part à toute décision et de toute intervention relative à la procédure de passation du marché public concernant une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'expérimentation « Territoires pilotes de sobriété foncière » engagée par la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, et ce compris toute intervention relative, directement ou indirectement, à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions qui seront prises dans le cadre de cette procédure.

Article 2 - Les services rendront compte de l'instruction et du suivi de ce dossier directement à la Directrice générale des services adjointe ainsi qu'au Président.

Article 3 - Madame la Directrice générale des services adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent désigné à l'article 1.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Notifié à l'intéressée le 10 août 2023

Fait à Tarare, le 10 août 2023

Signature

Le Président

Patrice VERCHÈRE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE L'OUEST
RHODANIEN